

Lignes directrices concernant un document de recommandation au ministre

Conformément à l'article 6.4 et 6.5 de la Politique 409, il faut suivre les étapes ci-dessous lorsqu'un conseil d'éducation de district (CED) recommande d'étudier la viabilité d'une école :

<p>1) Avis du CED au ministre Article 6.4.4</p>	<p>Le CED doit informer le ministre par écrit de son intention de mener une étude de la viabilité d'une école.</p>
<p>2) Communication concernant l'étude Article 6.4.5</p>	<p>Le CED informe les personnes concernées de l'intention d'étudier la viabilité de l'école, du délai de consultation (jour, heure et endroit) et du nom de la personne-ressource du district scolaire auprès de qui elles peuvent obtenir d'autres renseignements et précisions. Les CED doivent notamment envisager les options suivantes pour faciliter la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lettre aux parents des élèves concernés (p. ex. une note envoyée à la maison); b) Réunion publique tenue par le CED; c) Réunion du Comité parental d'appui à l'école; d) Publication d'annonces dans les journaux locaux; e) Sites Web ou page Facebook de district ou autres médias sociaux; f) Site Web ou page Facebook de l'école ou autres médias sociaux.
<p>3) Consultation publique (Article 6.6)</p>	<p>Première réunion : Elle vise à informer les personnes concernées de l'intention du CED et à fournir les renseignements se rapportant à la proposition et aux étapes à suivre tout au long de l'étude. Les personnes concernées sont les individus, incluant les parents des élèves qui fréquentent actuellement l'école et des élèves qui effectuent un transfert d'une école nourricière à l'école en question, qui sont affectés par les résultats potentiels d'une étude sur la viabilité d'une école.</p> <p>Les éléments suivants doivent être intégrés à la présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'objectif de la première réunion (informer les gens); b) La raison pour laquelle l'étude est réalisée (pourquoi étudier la viabilité de l'école); c) L'explication du processus que suivra le CED, y compris les rôles et les responsabilités du CED et du ministre; d) Les résultats pouvant découler de l'étude (statu quo, fermeture, fusionnement, etc.); e) L'explication de la proposition ou des propositions envisagées par le CED;

	<p>f) L'information pertinente. Il est recommandé d'utiliser les huit critères obligatoires qui sont énoncés à l'article 6.5.1 de la Politique 409 en tant qu'en-têtes dans la présentation et de fournir l'information dont dispose le district sur chacun d'entre eux. D'autres critères peuvent être ajoutés. Si aucune information n'est disponible au sujet d'un critère, dites simplement que ces renseignements seront recueillis dans le cadre du processus de consultation publique.</p>
<p>3) Consultation publique (Article 6.6)</p>	<p>Deuxième réunion : Elle vise à donner aux personnes concernées l'occasion de se faire entendre par le CED. Voici quelques précisions. Elle doit prévoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assurer un temps de préparation suffisant; un délai minimal d'un mois entre la première réunion et la deuxième réunion est recommandé; b) Veiller à ce que les personnes concernées aient la possibilité de se faire entendre d'une manière impartiale (par écrit ou oralement); c) Consigner les propos exprimés lors de la réunion ou reçus dans le cadre de la consultation, recueillir des copies des présentations, lettres, allocutions, etc. <p>Le CED peut devoir organiser autant de réunions qu'il le faut pour consulter la population comme il se doit concernant l'étude de viabilité d'une école.</p> <p>Troisième réunion : Elle vise à communiquer, au public, les résultats du processus de consultation et la recommandation soumise au ministre. La présentation doit rendre compte des huit critères jugés obligatoires à l'article 6.5.1.</p>
<p>4) Recommandation du CED concernant la fermeture d'une école, pour approbation du ministre (Article 6.7)</p>	<p>Si un CED recommande la fermeture d'une école, le CED soumet sa recommandation par écrit au ministre, selon les résultats de la consultation.</p> <p>Le ministre examine la recommandation du CED et y répond.</p> <p>Si le ministre approuve la fermeture de l'école, le CED informe les parents du transfert des élèves et de tout autre renseignement pertinent.</p>
<p>5) Déclaration d'un bien excédentaire (Article 6.7.7)</p>	<p>Si le district ne compte pas utiliser à d'autres fins le bâtiment de l'école fermé et non occupé, ce bien est déclaré excédentaire par une motion du CED, puis est transféré au ministre.</p>

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Conformément à l'article 6.8 de la Politique 409, il faut suivre les étapes ci-dessous lorsqu'un CED propose de réorganiser les niveaux scolaires d'une école:

A. Le CED informe le ministre	<ul style="list-style-type: none"> • Article 6.8.1 – le CED informe le ministre par écrit de son intention de réorganiser les niveaux scolaires.
B. Consultation publique	<ul style="list-style-type: none"> • Le district scolaire consulte les parents concernés.
C. Le CED informe le ministre de la décision définitive	<ul style="list-style-type: none"> • Le CED informe le ministre par écrit de la décision définitive de réorganiser les niveaux scolaires. • La Direction générale informe les parents du transfert des élèves et de tout autre renseignement pertinent.

Le CED doit utiliser le modèle ci-dessous pour informer le ministre par écrit d'une recommandation concernant la fermeture d'une école, conformément à l'article 6.7 de la Politique 409. Le CED doit démontrer au ministre que les exigences de la Politique 409 ont été appliquées dans le cadre du processus et de la recommandation qui en découle, y compris :

- que les huit critères établis en vertu de l'article 6.5.1 ont été pris en considération;
- que les principes de l'équité de la procédure ont été appliqués conformément à l'article 6.6;
- les options éducatives pertinentes qui ont été considérées.

Le CED doit inclure des exemples de renseignements, dans la mesure du possible (p. ex. des copies de procès-verbaux de réunions, des présentations reçues, du calendrier des réunions publiques et à huis clos, etc.).

Les CED peuvent utiliser la liste de contrôle suivante pour recommander la fermeture d'une école au ministre :

Description	Éléments à documenter dans la présentation au ministre	Oui	Non	S.O.
Partie I – Résumé				
Résumé (moins d'une page)	a) Aperçu du processus d'étude qui a été appliqué.			
	b) Proposition présentée à la communauté scolaire.			
	c) Déroulement général et ton de la consultation publique.			
	d) Recommandation du CED.			

Description	Éléments à documenter dans la présentation au ministre	Oui	Non	S.O.
Partie II – Consultation publique (application des principes de l'équité de la procédure)				
Première réunion publique du CED	a) Comment et quand les personnes concernées ont été informées au sujet de la tenue de l'étude.			
	b) Information fournie aux personnes concernées (copies des présentations, documents, etc.).			
	c) L'information doit comporter un entête pour chacun des huit critères minimaux ainsi que l'information fournie au sujet de chacune des personnes concernées. Si aucune information n'est disponible au sujet d'un critère en particulier, indiquer ce qui a été expliqué au public.			
Deuxième réunion publique du CED	a) Résumé des occasions offertes aux personnes concernées d'exprimer leur opinion (à l'oral et par écrit).			
	b) Copie du procès-verbal de la deuxième réunion, y compris un aperçu des principales préoccupations ou des principaux commentaires du public selon les huit critères requis, ainsi que tout autres critères, le cas échéant.			
	c) Copies des présentations, lettres, documents, etc., fournis au CED par les personnes concernées, pour examen.			
Troisième réunion publique du CED	a) Résumé des résultats de la consultation, y compris la documentation du compte rendu des huit critères énumérés à l'article 6.5.1 fourni par le CED, qui a été présenté au public dans le cadre de la troisième réunion.			

	b) Copie du procès-verbal de la réunion, y compris la motion du CED recommandant la fermeture.			
Partie III – Communication au public				
Avis au public	<p>Détails concernant la manière dont les personnes concernées ont été informées au moyen d'un avis au public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure les copies des avis, des notes aux parents, des annonces, etc. 			
Partie IV – Renseignements supplémentaires				
Autres facteurs pris en considération par le CED se rapportant à la situation locale	S'il y a lieu, fournir des détails supplémentaires au sujet des facteurs qui ont éclairé la décision.			